



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2024-78**

**portant mise en demeure faite à la SAS BIOMETHANE DU PAYS RETHELOIS  
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la  
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de  
Sault-lès-Rethel (08380)**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de la déclaration n° A-1-VS8SUZBX6 délivré le 13 avril 2021 à la SAS BIOMÉTHANE DU PAYS RETHELOIS pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Sault-lès-Rethel au lieu-dit La Croix Gréffière concernant notamment la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

**Vu** le point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.» ;

**Vu** l'article R512-58 du code de l'environnement qui dispose : « Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.» ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA/DeF – n° 23/522 du 20 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 novembre 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 21 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 10 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé ;
2. ce contrôle périodique doit être réalisé dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation ;
3. la mise en service gaz de l'installation a été réalisée le 6 avril 2023 ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et de l'article R512-58 du code de l'environnement ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS BIOMETHANE DU PAYS RETHELOIS de respecter les prescriptions et dispositions de du point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et de l'article R.512-58 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1 – objet**

La SAS BIOMETHANE DU PAYS RETHELOIS, dont le siège social est situé La Croix Greffière, chemin de la Noue Morgneaux à Sault-les-Rethel, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 879 215 754 00018, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de méthanisation qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé en réalisant le contrôle périodique de l'installation de méthanisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 – sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3 – délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

**Article 4 – droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 – publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS BIOMETHANE DU PAYS RETHELOIS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sault-lès-Rethel.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL

